

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
à Ginestet (24)**

n°MRAe 2024APNA42

dossier P-2023-15123

Localisation du projet : Commune de Ginestet (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société VERTAVI
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet de la Dordogne
En date du : 22 décembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

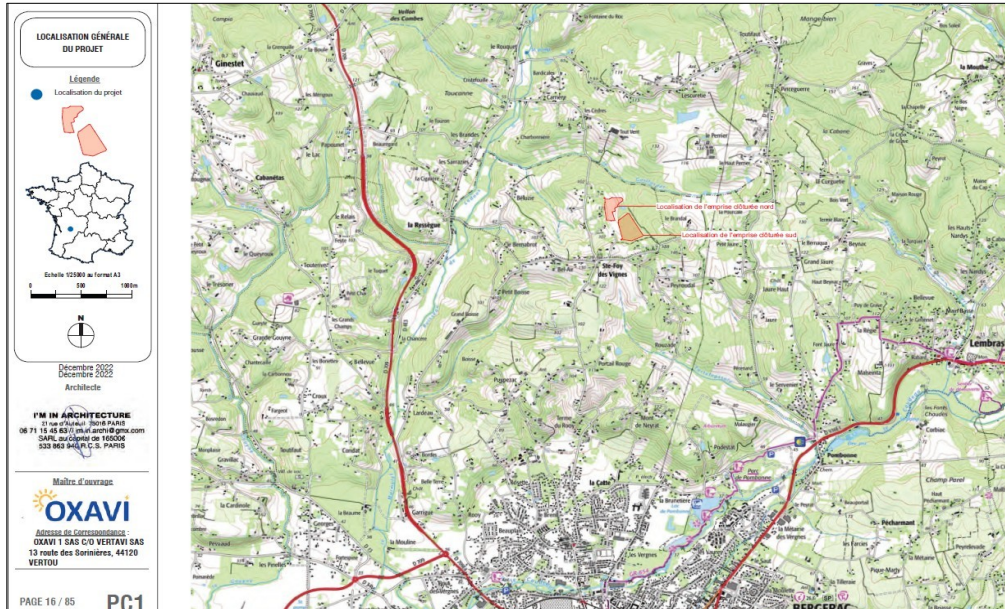
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 février 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Ginestet dans le département de la Dordogne.

Le parc s'implante sur des terrains correspondant à d'anciennes parcelles agricoles non exploitées depuis 2008, en voie de reboisement et boisées pour partie. Le parc présente une surface clôturée de 7,1 ha et développe une puissance d'environ 8,1 Mwc.



Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sous forme de tables inclinées fixes, ancrées au sol par pieux battus, avec des espaces inter-rangées d'une largeur de 2 m. Il prévoit la

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au sein du département de la Dordogne, dans un secteur vallonné entaillé de différentes vallées. La topographie du site d'implantation reste toutefois peu marquée.

En termes de **géologie**, le site repose sur des dépôts sableux et argileux de la fin de l'Eocène supérieur, avec des sols majoritairement constitués d'argiles et sables.

En termes **d'hydrologie**, le projet s'implante au sein du bassin versant du Ruisseau du Marmelet, et plus particulièrement dans la vallée de l'un de ses affluents constitué par le ruisseau le Gaillardet (cf carte page 38 de l'étude d'impact).

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « *Sables, graviers, galets et calcaires de l'Eocène nord* », constituant un aquifère majoritairement captif. Le site intercepte le périmètre de protection éloignée du forage d'alimentation en eau potable des Bardicales sur la commune de Maurens.

Milieu naturel¹

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Le site Natura 2000 le plus proche, constitué par « *La Dordogne* », est localisé à environ 5 km au sud du projet. Trois **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées dans un rayon de 5 km:

- la ZNIEFF de « *la station botanique du hameau de Gueyte* », à 3 km ;
- la ZNIEFF du « *Bois de Corbiac* », à 2,9 km ;
- la ZNEFF liée à la Dordogne , à 4,8 km.

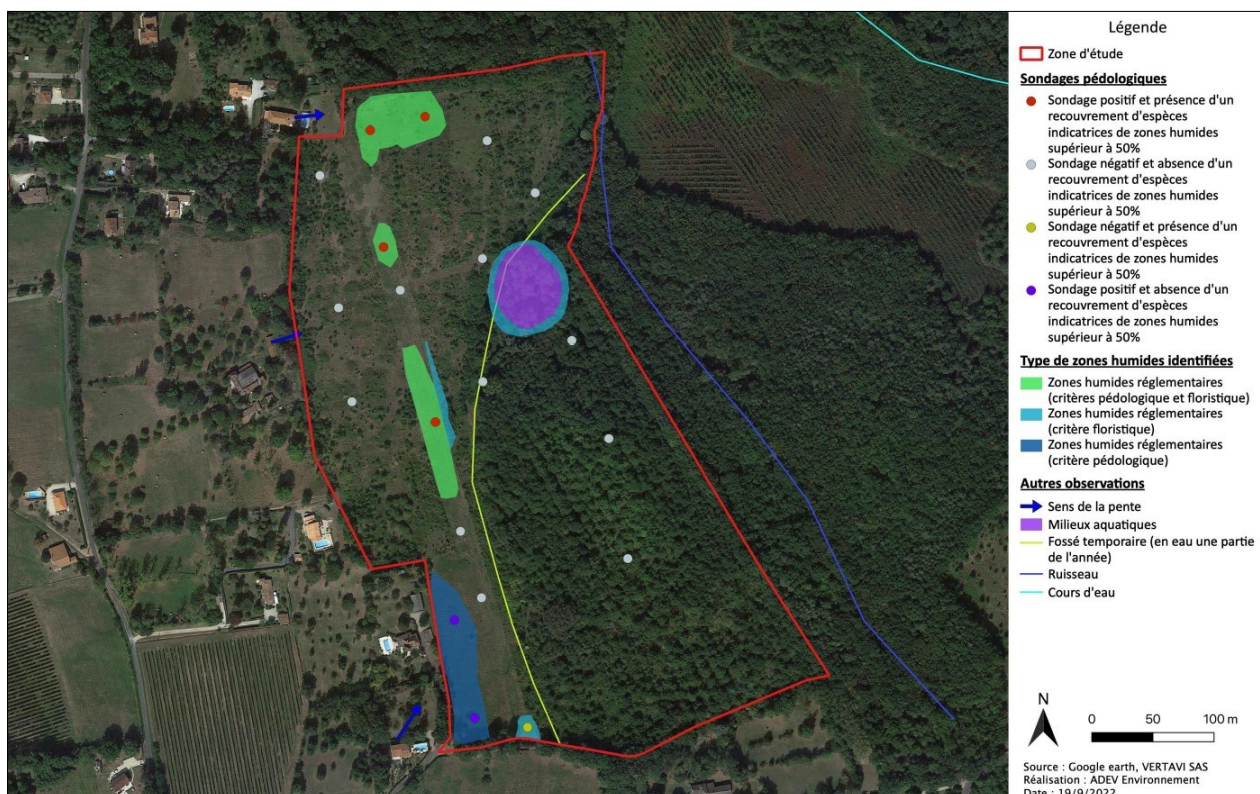
La cartographie des sites Natura 2000 et des ZNIEFF figure en page 47 de l'étude d'impact.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en septembre 2020, puis janvier, mars, avril, mai, juin, juillet, septembre 2021.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 73 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé principalement de zones boisées et de prairies.

Les investigations portant sur la végétation et les habitats ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface voisine de 11 533 m². La cartographie des zones humides figurant en page 85 est reprise ci-après.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



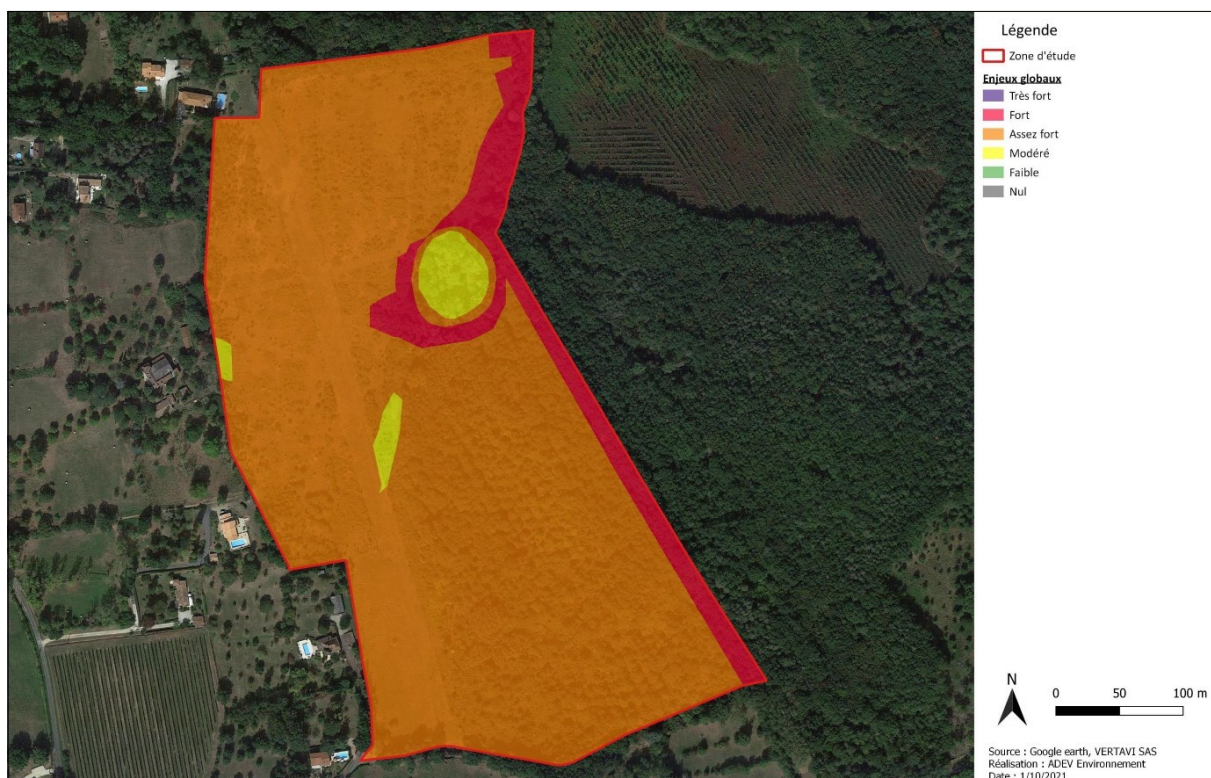
Cartographie des zones humides - extrait étude d'impact page 85

Concernant la **flore**, les investigations n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Chardonneret élégant, Tarier pâtre, Milan noir, Faucon crécerelle), de chiroptères (Grand murin, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Sérotine commune), de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Vipère aspic), d'amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille commune, Salamandre tachetée), de papillons (Damier de la succise, Azuré des anthyllides), et d'odonates.

L'étude présente plusieurs cartographies s'attachant à identifier les habitats de repos et de reproduction des différentes espèces. Les milieux aquatiques sont favorables aux amphibiens, tandis que les milieux boisés constituent des habitats pour plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères. Les milieux plus ouverts constituent des habitats pour les papillons, et notamment le Damier de la succise.

L'étude d'impact présente en page 110 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



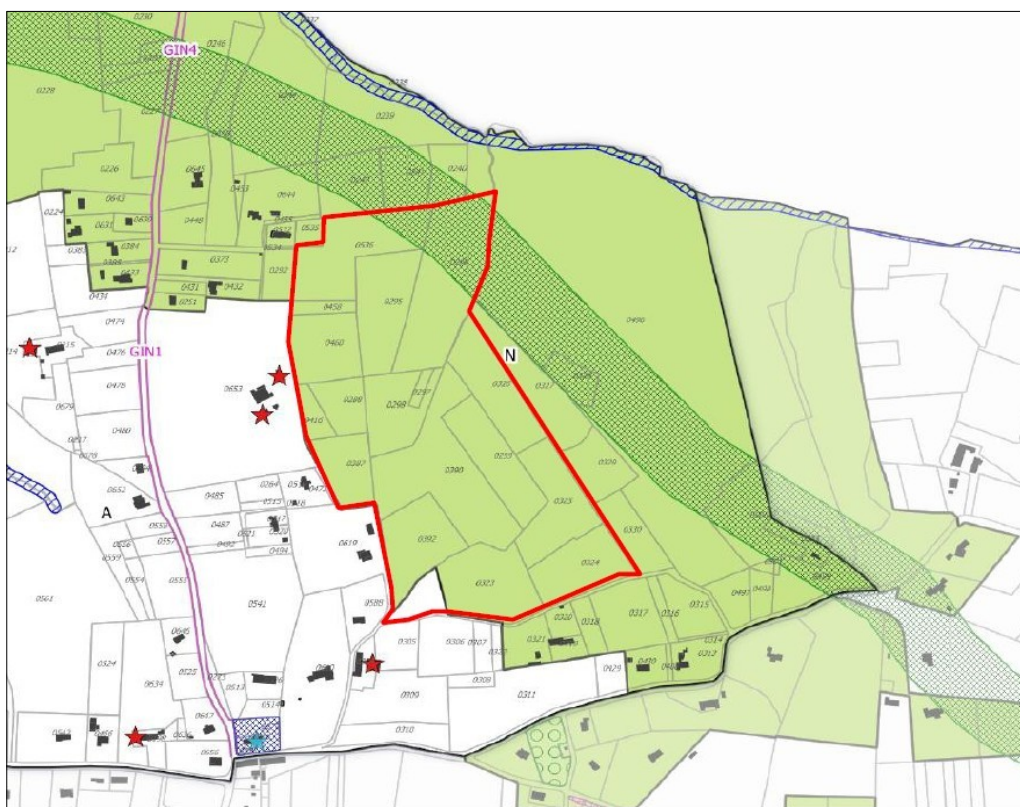
Cartographie de synthèse des enjeux écologiques - extrait étude d'impact page 110

Globalement des enjeux assez forts (en orange) ont été attribués sur la majeure partie du site d'étude.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur présentant une mosaïque de prairies, de parcelles agricoles et de milieux boisés, au sein duquel le bâti est présent de manière diffuse. Plusieurs propriétés sont recensées en limite ouest. Le site est desservi par des routes communales, les axes structurants (RD4E3 à l'ouest et D107 à l'est) étant distants d'environ 1 km.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Ginestet fait partie de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise faisant l'objet d'un PLUi entré en vigueur le 18 février 2020. Le site est principalement concerné par un zonage N (naturel), et dans une moindre mesure par un zonage A (extrémité ouest).



Zonage PLUi - extrait étude d'impact page 155

L'étude précise que selon le règlement de la zone N, les installations liées aux projets de développement des énergies renouvelables sont permises dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés.

Il est également noté la présence en partie nord est du site d'un secteur (quadrillage vert) constituant un « **Corridor de milieux boisés, protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme** » selon le plan de zonage disponible sur le site internet² de la communauté de communes.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 111 et suivantes. Le projet s'implante au sein de l'unité paysagère de la Dordogne Bergeracoise, dans un secteur vallonné et boisé à l'interface entre la ruralité et le milieu péri-urbain. Le site est situé en creux de vallon. Il reste visible depuis les habitations situées en bordure ouest de la zone d'étude, ainsi que depuis le sentier de randonnée en limite sud. Le monument historique le plus proche, constitué par le « Château de Mounet Sully », est localisé à environ 3,4 km. Le site inscrit au titre du paysage le plus proche, constitué par le « Site de la Catte », est localisé à environ 2,4 km.

Concernant les **risques naturels**, le site est principalement concerné par le risque de feu de forêt du fait de la présence de massifs boisés autour de celui-ci.

2 <https://www.la-cab.fr/plan-local-durbanisme-intercommunal-plui/#116-127-wpfd-ginestet>

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

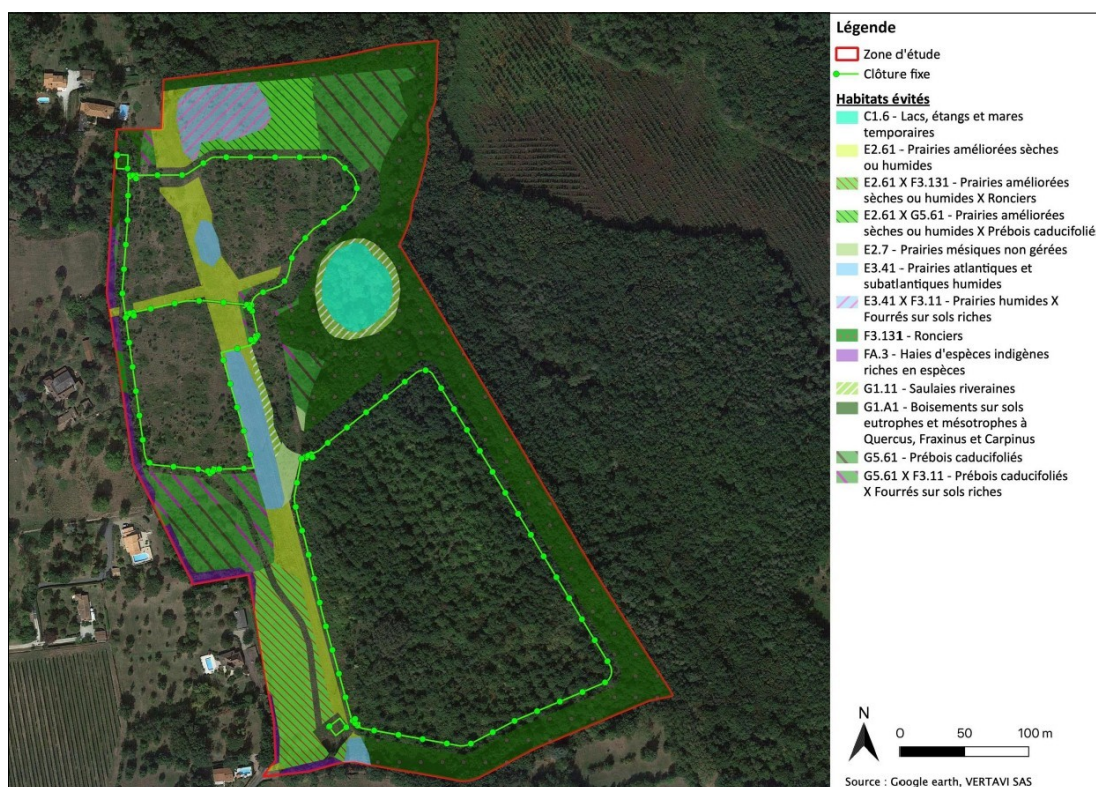
Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la gestion des matériaux issus des opérations de chantier (Mphy-R1), la gestion de la circulation des engins de chantier (MPhy-R2), et la prévention des risques de pollutions éventuelles (Mphy-R3).

Concernant le **climat**, l'étude rappelle la finalité positive du développement des centrales solaires en général en termes d'émissions de gaz à effet de serre, notamment par comparaison avec les énergies fossiles. **La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre appliqué au présent projet, établi en référence aux dispositions du guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³. La MRAe recommande également d'analyser les pistes possibles d'optimisation de ce bilan, notamment vis-à-vis des matériaux et de leur provenance.**

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une partie des secteurs sensibles, dont les zones humides. **La MRAe recommande toutefois d'analyser les effets potentiels du projet sur les zones humides évitées lorsque celles-ci sont localisées à proximité immédiate des aménagements (pistes, panneaux, etc) ou au sein de l'emprise clôturée. La MRAe recommande de prévoir un suivi des zones humides évitées, notamment en phase travaux, afin de permettre la mise en place de mesures correctives en cas d'incidences avérées et non initialement prévues.**



Superposition projet et habitats naturels - extrait étude d'impact page 227

³ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction, comprenant le phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune (Mnat-E2), la mise en place d'un Plan d'Assurance Environnement (Mnat-R6), le balisage des milieux évités (Mnat-R7), le contrôle des pollutions (Mnat-R12) ainsi qu'un suivi de chantier Mnat-S1).

En phase exploitation, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur la gestion adaptée des espaces naturels (Mnat-R4), la lutte contre le développement des espèces végétales invasives (Mnat-R10), la plantation de haies (Mnat-A1) et la mise en place d'un suivi écologique sur le site (Mnat-S2). Le projet prévoit des plantations d'arbres (Mnat-R13, avec carte en page 246).

Sur la base de ces différentes mesures, l'étude conclut à une incidence négligeable du projet sur les différentes espèces alors que le projet s'implante en grande partie sur des habitats d'espèces protégées. La MRAe recommande de quantifier les incidences du projet sur les espèces protégées et leurs habitats (notamment habitats de repos et de reproduction) et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles. Il convient également d'intégrer dans l'analyse les effets sur la faune des opérations de débroussaillage (zones couvertes par des Obligations Légales de Débroussaillage, au-delà des clôtures du projet), ainsi que les effets de coupures des continuités écologiques (au niveau des fossés notamment).

En l'état, l'absence de nécessité d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées n'apparaît pas suffisamment démontrée.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet s'implante à proximité immédiate de plusieurs habitations en frange ouest du site. Le projet intègre plusieurs mesures portant sur l'organisation du déroulement du chantier (Mhum-R1), l'information préalable de la population sur la réalisation du chantier (Mhum-R2), et la gestion des déchets (Mhum-R3).

L'étude présente une analyse des **incidences paysagères** du projet, ainsi que des photomontages depuis les secteurs sensibles (habitations à l'ouest notamment). Le projet prévoit l'évitement des haies et la plantation de nouvelles haies afin d'atténuer les perceptions vers celui-ci.

Concernant le **bruit**, il est noté que l'une des maisons est située à 75 m d'un poste de transformation. L'étude indique que l'impact sonore est considéré comme négligeable.

La MRAe recommande de prévoir en phase d'exploitation un contrôle du niveau de bruit perçu au niveau des habitations les plus proches. Elle recommande également de prévoir, dans la mesure du possible, l'éloignement des équipements les plus bruyants (transformateurs et onduleurs notamment). Une vérification⁴ des niveaux des champs électriques et électromagnétiques est également recommandée lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique, en particulier aux niveaux des habitations situées à proximité des raccordements.

Le projet prévoit la possibilité d'accueillir un projet agricole pour la production ovine présentée en annexe 4 de l'étude d'impact. Les parcelles du projet seront ainsi mises à disposition de 2 agriculteurs en charge d'une exploitation située à environ 15 km du projet.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, de manière générale, les parcs photovoltaïques en forêt constituent un facteur de risques pour celle-ci ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies. Sur cette thématique, le projet prévoit plusieurs mesures présentées en pages 174 et suivantes de l'étude d'impact et portant sur la création de pistes, les accès, la mise en place de réserve d'incendie, d'extincteurs et le respect des obligations légales de débroussaillage (sur une largeur de 50 m). **La MRAe recommande de confirmer que l'ensemble de ces dispositions a bien été validé par les services de défense incendie (SDIS 24)** et intègre les retours d'expérience des incendies récents.

En termes **d'urbanisme**, l'étude précise que le projet, du fait notamment d'une coactivité agricole, est compatible avec le PLUi. Le projet dans sa version finale évite par ailleurs le secteur de corridor de milieux boisés, protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

⁴la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001)

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 158 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

Le dossier évque les effets cumulés avec d'autres projets.

Il convient toutefois de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁵, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet s'implante dans un secteur à sensibilité écologique et paysagère, en partie sur des espaces abritant des espèces protégées, ce qui n'est pas cohérent avec la stratégie précédemment citée.

Le dossier ne présente pas de stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire (localisations à privilégier,...).

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁶), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

5 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

6 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 7,1 ha sur la commune de Ginestet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur la présence de zones humides et d'habitats naturels abritant plusieurs espèces protégées de faune et flore. La prise en compte de la proximité de plusieurs habitations et du risque incendie représentent également un fort enjeu pour le projet.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations et recommandations portant sur les enjeux précédemment cités, notamment sur la pérennité des zones humides évitées, la quantification des incidences sur la faune et ses habitats (prenant en compte les effets des OLD et les ruptures de continuité écologique), la prise en compte du bruit et la validation des dispositions retenues pour le parc photovoltaïque par les services de défense contre les incendies.

Il convient de noter que le projet n'est pas cohérent avec les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023 qui indique un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés. Le dossier ne présente pas non plus de stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski